

**AVENANT N° 1 DU 4 NOVEMBRE 2009
À L'ACCORD D'APPLICATION N° 12 DU 19 FÉVRIER 2009
PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT
GÉNÉRAL ANNEXE À LA CONVENTION DU 19 FÉVRIER 2009
RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE**

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé,

Les signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'Accord d'application n° 12 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage est complété par un paragraphe 8 rédigé comme suit :

« § 8 – Assignation en redressement ou liquidation judiciaire

L'instance paritaire doit être saisie pour accord avant toute assignation en redressement ou liquidation judiciaire d'un employeur débiteur de contributions d'assurance chômage ».

Article 2

Le présent avenant est déposé à la Direction Générale du travail de Paris.